

Liberté Égalité Fraternité



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS	N° INTV-SIIF-2025-75
Coming Continue Investigation	
Service « Soutien, Investissements et	
Innovation, dans les Filières »	
Dossier suivi par :	
Courriel: genetiqueanimale@franceagrimer.fr	
Plan de diffusion :	Mise en application : immédiate
Mmes et MM. les Préfets de région	
Mmes et MM. les Préfets de département	
Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M	
Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.	
Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF lle-de-	
France	
Mmes et MM. les Présidents de Conseil	
régional	
Mme. la Présidente de Régions de France	
MAASA : DGPE – DGER - DGAL	
MEFSIN : Direction du Budget 7A	
Mme la CBCM	
CGAAER	
Chambres d'Agriculture France	
FNSEA – Jeunes Agriculteurs	
La Coordination Rurale	
La Confédération Paysanne	

OBJET : PNDAR 2022-2027 : la présente décision a pour objet la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique 2026 des Organismes de Sélection (OS)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF);
- Régime exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR);
- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR modifiée par l'instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 1^{er} septembre 2021;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SANAEI-2021-80 du 29 octobre 2021 modifiée concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de génétique pluriannuel des Organismes de Sélection (OS);
- Avis de la Commission thématique interfilières « ressources zoogénétiques » de FranceAgriMer du 13 novembre 2025;
- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer par consultation électronique du 18 novembre 2025.

<u>Résumé :</u>

Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme annuel de génétique animale des Organismes de Sélection pour l'année 2026. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés:

PNDAR, génétique animale, OS, transition agro-écologique

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité des programmes annuels

Article 3: Instruction et approbation des programmes annuels

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 5: Conventionnement

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de financement

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Réserve de performance et pénalités de retard

Article 9: Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 10 : Utilisation et traitement des données personnelles

Article 11 : Date d'entrée en vigueur

Annexes

Article 1: Objectifs, contextes et principes généraux

1.1. Objectifs

La nouvelle programmation nationale de développement agricole et rural (PNDAR) 2022 – 2027 prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale. Ce programme vise à :

- massifier la transition agroécologique des élevages et des filières animales dans les domaines sanitaires, environnementaux et économiques;
- accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture
 à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation;
- valoriser les races locales et menacées.

L'atteinte de ces objectifs sera assurée par le soutien, au travers du programme pluriannuel d'appui à la génétique animale, du continuum de la recherche, du développement et du transfert de connaissance entre les instituts techniques, les organismes de sélection et les éleveurs sélectionneurs.

À ce titre, le programme d'appui à la génétique animale comporte deux volets qui font l'objet de deux décisions distinctes :

- le volet « instituts techniques » vise à soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR;
- le volet « organisme de sélection » (OS) vise à soutenir la montée en compétence des organismes de sélection dont les missions ont été élargies en application du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE)¹, à accompagner les démarches collectives en faveur d'une gestion durable des races ainsi que la prise en compte des thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027 dans les programmes de sélection. Cet accompagnement des organismes de sélection a pris la forme d'un appel à propositions de programmes pluriannuels en faveur de la gestion durable des ressources zoogénétiques sur la période 2022-2027 qui a été mis en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SANAEI-2021-80 modifiée.

Pour la période 2022-2027, des programmes annuels sont déposés chaque année pour la mise en œuvre de tranches annuelles des programmes pluriannuels retenus.

1.2. Thématiques des programmes

Les programmes annuels déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans un ou plusieurs des neuf thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027. Parmi les thèmes prioritaires énumérés à l'annexe 1 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021, la génétique animale a été identifiée comme un levier pour l'atteinte des objectifs par la mise en œuvre des sous-thèmes suivants :

- 1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts;
- 1.3 Renforcer les qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation ;
- 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques ;

¹ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»).

- 2.2 Améliorer la qualité de vie au travail ;
- 3.1 Réduire les émissions de GES de l'agriculture ;
- 5.1 Explorer et caractériser la diversité des ressources génétiques, sélectionner ou évaluer des populations contribuant à la diversification ;
- 5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture ;
- 6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques;
- 6.2 Gestion de la ressource en eau
- 7.2 Développer des pratiques d'élevage et des méthodes de prévention des infections permettant une réduction du recours aux antibiotiques ;
- 8.1 Générer de la valeur en élevage en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal;
- 9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données.

Les projets déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans tout ou partie des sousthèmes listés ci-dessus. Cette liste peut être complétée par d'autres sous-thèmes de l'annexe 1 de l'instruction technique susmentionnée.

Le programme annuel est mené par un chef de file et ses partenaires (aussi appelés coréalisateurs) dont la liste est indiquée dans la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer à l'issue de l'instruction.

1.3. Diffusion des connaissances et des résultats

Les programmes pluriannuels déposés intègrent des activités visant à la diffusion des résultats, des connaissances et/ou des innovations. Ils doivent contribuer à la capitalisation de ceux-ci au niveau national, en particulier à alimenter les bases de connaissances collectives (RD-agri, fiche GECO, etc.).

Les programmes décrivent dans quelles conditions s'organisent la capitalisation et la diffusion des résultats, des connaissances et des innovations.

Les programmes pluriannuels garantissent le libre accès aux données produites et favorisent leur réutilisation.

Les organismes porteurs d'un programme pluriannuel s'assurent de la publication des résultats des programmes annuels en vue de leur réutilisation et de leur mobilisation par d'autres acteurs. Les livrables sont mis en ligne sous https://rd-agri.fr/.

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité des programmes annuels

Seuls les OS ayant des programmes pluriannuels validés, le cas échéant complétés ou modifiés pour la période 2024-2027, peuvent déposer un programme annuel 2026.

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Le programme annuel est déposé par une entité juridique éligible nommée chef de file, à savoir l'organisme de sélection agréé par arrêté du ministère chargé de l'agriculture pour les espèces de

ruminants dont le programme pluriannuel a été validé.

Un chef de file ne peut déposer qu'un seul programme annuel pour 2026.

Pour mener à bien les travaux, le chef de file peut s'adjoindre la contribution d'une ou plusieurs entités juridiques de même nature que lui ou d'autres partenaires (Instituts Techniques Agricoles (ITA), fédérations professionnelles, interprofession...) dont les compétences sont strictement nécessaires à la réalisation des activités prévues. Cette catégorie de partenaires est appelée « coréalisateur » dans les articles suivants.

La contribution d'un coréalisateur doit être décrite et justifiée. Elle doit reposer sur des compétences scientifiques et techniques adaptées aux tâches à réaliser.

Dans tous les cas, FranceAgriMer transmet au chef de file une convention au chef de file. Ce dernier est bénéficiaire direct de l'aide CASDAR.

Les relations contractuelles entre le chef de file et les coréalisateurs du programme annuel font l'objet de conventions cadres pendant toute la durée du programme annuel. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des coréalisateurs et que les bénéficiaires *finaux* des financements CASDAR sont effectivement les coréalisateurs. Par ailleurs, le cadre contractuel entre chef de file et coréalisateurs garantit l'acceptation par ces derniers des règles de la convention avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Sont exclus du dispositif:

- les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié et de l'article 2, point 18 du règlement général d'exemption par catégorie.
- les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les organismes qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Procédure de dépôt des programmes annuels

Les programmes annuels sont déposés sur la téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/) au plus tard le 18 décembre 2025.

Un accusé de réception est délivré pour chaque programme déposé. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1^{er} janvier 2026 sera inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Après dépôt des programmes annuels, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 3 de la présente décision.

Le programme est déposé sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé. Y figurent obligatoirement :

- le descriptif générique du programme annuel à saisir sur la téléprocédure ;
- le descriptif détaillé du programme annuel qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action sur la durée du programme 2026, selon le modèle en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/). Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle repris en annexe 3 de la présente décision est disponible sur le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/). Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure ;
- le compte rendu réalisé en 2025 validant le programme prévisionnel annuel (COREDEF/Conseil d'Administration...) visé par le représentant légal de l'instance (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du chef de file) ;
- la convention cadre dans le programme de chaque nouveau coréalisateur ou un accord de partenariat signé de chaque nouveau coréalisateur du programme annuel en cas de modification de ce programme.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dument remplies mentionnées à cet article avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt du programme annuel. Lorsqu'une demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

Dans le cas où le chef de file constate avant la date limite de dépôt mentionnée au présent article une erreur dans le programme annuel déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse électronique genetique.animale@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.3 Contenu des programmes annuels

Les programmes annuels qui ont été déposés et validés s'articulent autour d'actions élémentaires (AE) en cohérence avec le programme pluriannuel validé, le cas échéant complété ou modifié pour la période 2024-2027.

Le programme annuel déposé doit faire la démonstration de sa contribution à neuf sous-thèmes dont la liste est indiquée à l'article 1.2. de la présente décision, ou plus le cas échéant.

Il est structuré en cinq actions élémentaires prédéfinies pour faciliter l'élaboration du programme par les OS :

- 1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » ;
- 2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » ;
- 3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » ;
- 4. Action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » ;
- 5. Action élémentaire « Expertise et appui technique pour la gestion durable de la race ».

Le programme annuel 2026, qui est une tranche annuelle du programme pluriannuel validé, est présenté selon la trame figurant à l'annexe 1 de la présente décision. Cette trame permet de décrire les objectifs et tâches prévus et associe des indicateurs de résultats et de réalisation.

Les actions élémentaires contenues dans les annexes de la présente décision relatives à la déclinaison annuelle du programme pluriannuel sont susceptibles d'évoluer au cours de la programmation.

Ces annexes constituent les modèles à utiliser pour présenter les programmes prévisionnels annuels : elles rapportent essentiellement les moyens mobilisés, le détail des travaux annuels et l'explication de la façon dont ils constituent une « tranche annuelle » des programmes pluriannuels et des indicateurs associés.

Les actions élémentaires sont réalisées sous la responsabilité du chef de file. Ce dernier est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt du programme ainsi que toute question concernant le projet. Il s'assure au cours de la programmation de la conformité, de la complétude et de la réalisation des actions et livrables au regard de leur planification dans le cadre du programme annuel.

En complément le chef de file doit indiquer les livrables prévus pour la réalisation du programme en précisant ceux qui seront publiés sur la plateforme RD AGRI (https://rd-agri.fr/).

Le chef de file doit indiquer la liste des livrables attendus pour le programme 2026 en précisant :

- L'action élémentaire sur laquelle le livrable est rattaché,
- La dénomination du livrable,
- La mise en ligne sur RD Agri.

Ces éléments sont détaillés au niveau de l'annexe 1 de la présente décision. Les résultats du programme bénéficiant de l'aide sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

Le chef de file peut modifier cette liste de livrables prévus au dépôt sur RD-AGRI. Pour ce faire, il doit transmettre la liste des livrables amendée par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2026. A titre exceptionnel, cet envoi peut également être fait au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception.

2.4 Contenu des actions annuelles

Seules les dépenses strictement rattachables au programme sont éligibles. Elles devront être justifiées dans l'annexe du programme annuel 2026 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

Les actions élémentaires (AE) pouvant être mises en œuvre dans le programme annuel sont les suivantes :

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » pour la coordination des actions mutualisées

Cette action est obligatoire et limitée à 5 % du financement CASDAR en 2026.

Cette action associe tous les partenaires du programme.

2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » en faveur de la préservation du patrimoine génétique et de la sécurisation de la tenue des livres généalogiques

Bénéficiaires éligibles : tous les OS ayant déposé et validé dans leur programme pluriannuel cette action. Coûts admissibles :

- la modernisation de systèmes d'information et de diffusion des données zootechniques auprès des éleveurs (index) dès lors qu'ils sont mutualisés et prévoient l'alimentation de la base nationale des données zootechniques (BDZN);
- les tâches administratives relatives à l'enregistrement des données pertinentes sur les animaux dans les livres généalogiques ;
- les coûts d'animation ou coûts de coordination du/des programme(s) de sélection et les coûts administratifs connexes.

3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » pour l'intégration d'au moins 2 des 9 thèmes prioritaires du PNDAR (hors numérique) dans les objectifs du programme de sélection

Bénéficiaires éligibles : tous les OS ayant déposé et validé dans leur programme pluriannuel cette action. Coûts admissibles :

- les frais de personnel;
- les coûts des instruments et du matériel;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures.

Les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Cette action élémentaire est conduite avec une planification par tranche annuelle.

4. Action élémentaire « Évaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » intégrant dans les objectifs d'évaluation les sous-thèmes prioritaires

Bénéficiaires éligibles : tous les OS ayant déposé et validé dans leur programme pluriannuel cette action. Coûts admissibles :

- les coûts des tests ou des contrôles;
- les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et des contrôles en lien avec les sous-thèmes prioritaires;
- les coûts administratifs connexes.

Le fonctionnement des stations doit être conforme aux protocoles élaborés par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) en collaboration avec l'Institut de l'Élevage (Idele) consultables sur le lien suivant : https://www.franceagrimer.fr

5. Action élémentaire : « Expertise et appui technique pour la gestion durable de la race »

Bénéficiaires éligibles : tous les OS ayant déposé et validé dans leur programme pluriannuel cette action. Coûts admissibles :

- les coûts d'animation ou de coordination et les coûts administratifs connexes relatifs aux outils métiers collectifs utilisés dans le cadre des programmes de sélection (notamment certification des parentés, contrôles des performances, diffusion des valeurs génétiques...);
- pour les petits ruminants, les coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs des petits ruminants pour le calcul des valeurs génétiques des caractères répondant aux sous thèmes prioritaires du programme ;
- les coûts relatifs aux prestations mutualisées d'évaluation et d'optimisation technique du fonctionnement des programmes de sélection (notamment suivi des filiations, ingénierie du contrôle de la morphologie, gestion de la variabilité génétiques, suivi et utilisation des stations d'élevage, de contrôle individuel et sur descendance...).

2.5 Indicateurs et critères à respecter

Les programmes annuels doivent respecter les critères suivants :

- Nombre d'actions élémentaires (AE) :

Ce nombre est compris entre 2 et 5, y compris l'action obligatoire « gouvernance et pilotage ». Elles devront être justifiées dans l'annexe n° 1 du programme annuel 2026 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

- Dépenses indirectes :

Les dépenses indirectes affectées ne doivent pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles du programme annuel et ce, pour chacun des coréalisateurs y compris le chef de file. Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles.

Les dépenses indirectes affectées au programme doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet. Comme ces dépenses, de par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet...), ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition, définie en annexe 3 bis de la présente décision, basée sur les effectifs mobilisés sur le projet détaillé.

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par le commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité agréée ou par l'agent comptable public pour les personnes publiques porte également sur ces éléments.

- Ratio « crédits CASDAR action / coût total action » :

La contribution des financements à chacune des actions du programme annuel par les fonds CASDAR doit être significative : le ratio « crédits CASDAR action / coût total action » doit être supérieur à 20% pour chaque action élémentaire.

Ce ratio a pour objectif de s'assurer que les crédits du CASDAR apportent une contribution significative au financement des travaux.

- Prestations de service :

Toute prestation de services doit être justifiée au moment de la demande de paiement par :

- la nature de la prestation (service spécifique et nécessaire pour la réalisation du projet et qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat),
- les informations sur la nature de la prestation sont explicitées au niveau de l'annexe 1,
- le coût de la prestation doit être renseigné et justifié dans l'annexe 2 de la présente décision ainsi qu'au niveau des états récapitulatifs des prestations de service lors de la demande de paiement,
- la fourniture du cahier des charges et la facture correspondante du prestataire retenu après mise en concurrence pour les établissements publics qui sont soumis au respect des prescriptions du code de la commande publique.

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, doivent obligatoirement respecter la réglementation nationale en vigueur concernant la commande publique. En conséquence, il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme annuel à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, un coréalisateur du programme ne peut pas être prestataire de service dans le cadre du programme annuel.

- Indicateurs de suivi

Les programmes annuels doivent prévoir des indicateurs de suivi pour permettre le pilotage et le suivi des programmes annuels notamment :

- Des indicateurs de résultats au niveau de chaque action élémentaire ;
- Ex : nombre de reproducteurs évalués en station d'évaluation sur des critères de santé.
- Des indicateurs de réalisation au niveau des tâches définies ;

Ex : des livrables emblématiques tels que l'intégration d'un critère de sélection sur le méthane dans le programme de sélection.

Ces indicateurs sont élaborés en fonction des caractéristiques des programmes annuels.

2.6 Engagement du demandeur

Le demandeur s'engage à répercuter l'intégralité de l'aide au titre des actions élémentaires 1, 2, 4 et 5 sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci participe à son financement (par exemple au travers d'une facturation ou de frais d'adhésion).

Cet engagement est formalisé lors de la demande d'aide sur la téléprocédure mentionnée ci-après et dans la convention si le programme annuel est approuvé.

Article 3: Instruction et approbation des programmes annuels

L'instruction des programmes déposés est réalisée en de deux phases :

- L'examen de leur recevabilité, dont l'évaluation des motifs justifiant une hausse budgétaire par rapport à 2025 et l'identification des actions renforcées,

- L'approbation du programme annuel par le Ministre chargé de l'agriculture.

3.1 Examen de la recevabilité

Après le dépôt des programmes annuels, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères indiqués à l'article 2 de la présente décision.

Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut être éligible au financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR au titre de cette décision.

Pour être éligibles, les dépenses prévisionnelles du chef de file sont au minimum de 5 000€.

Le cas échéant, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité de la demande de hausse budgétaire par rapport à 2025. Toute demande d'augmentation budgétaire ne comprenant pas des éléments justifiant cette hausse ou comprenant des éléments insuffisants sera refusée.

FranceAgriMer s'assure que le chef de file et les coréalisateurs sont éligibles aux différentes actions élémentaires et que les taux d'aide demandés ne dépassent pas les plafonds réglementaires mentionnés à l'article 4.1 de la présente décision.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire permettant de statuer sur ce point.

3.2 Approbation des programmes annuels

Les programmes annuels 2026 sont approuvés avec les montants d'aide maximum, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la présente décision par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant après analyse du programme annuel au regard des critères suivants :

- l'inscription dans les thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027;
- la cohérence avec le programme pluriannuel validé dont les programmes annuels sont une « tranche annuelle » (contenu des AE, ratios, indicateurs...).

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

Le concours financier CASDAR est établi en application des articles 4.1 à 4.4 de la présente décision et est précisé par coréalisateur dans la convention signée entre le chef de file et FranceAgriMer. Cette convention précise également le montant maximum de financement CASDAR attribué au programme annuel.

4.1 Intensité et plafond de l'aide publique

L'enveloppe budgétaire CASDAR allouée au dispositif est fixée annuellement sur la base d'une dotation nationale du ministère chargé de l'agriculture pour financer les projets éligibles. Les aides seront

attribuées dans la limite de l'enveloppe définie par la convention signée entre la Direction générale de la performance économique (DGPE) et FranceAgriMer.

L'intensité des aides publiques (CASDAR et autres financements) par coréalisateur accordé pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder de 100% des coûts éligibles du programme.

Le taux d'intervention de France Agri Mer par programme annuel, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles.

Le taux d'aide par partenaire accordé pour la réalisation du programme peut atteindre au maximum :

- 40% des coûts éligibles du programme pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI);
- 50 % des coûts éligibles pour les moyennes entreprises s'ils comprennent l'action élémentaire 3 (recherche et développement);
- 60 % des coûts éligibles pour les petites entreprises s'ils comprennent l'action élémentaire 3 (recherche et développement);
- 70 % des coûts éligibles s'ils ne comprennent pas l'action élémentaire 3 (recherche et développement).

L'intensité des aides publiques accordées (CASDAR et autres financements publics) par coréalisateur pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder 100% des coûts éligibles du programme.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée aux programmes annuels 2026 faisant l'objet de la présente décision, le taux d'aide de chaque programme peut être modulé à la baisse en fonction du classement des projets selon les critères d'analyse fixés au point 3.2 de la présente décision.

Pour un programme annuel, le seuil minimum de dépenses éligibles est fixé à 20 000 €. En 2026, pour chaque programme annuel, l'aide CASDAR est plafonnée à 400 000 €.

En complément pour les programmes annuels spécifiques à la filière bovine et la filière caprine, l'aide CASDAR est plafonnée en 2026 au montant de la dernière enveloppe allouée pour le programme annuel concerné (enveloppe accordée la plus récente) augmenté de 5%. Ces plafonnements par programme s'appliquent à l'ensemble des actions portées par un OS que ce soit en tant que chef de file d'un programme ou en tant que coréalisateur.

Toute demande d'augmentation du montant d'aide CASDAR demandée en 2026 par rapport au dernier montant CASDAR alloué pour le programme annuel concerné (enveloppe accordée la plus récente) doit être motivée. Le chef de file doit ainsi préciser les actions renforcées ainsi que les tâches supplémentaires menées dans l'annexe 1 du programme prévisionnel 2026 de la présente décision. A défaut, les demandes de hausses du montant CASDAR par actions élémentaires ne seront pas retenues.

Pour les organismes de sélection conduisant des programmes de sélection de races ovines, le montant de l'enveloppe allouée en 2026 tient compte de la modulation à la hausse ou à la baisse effectuée à la suite de l'évaluation technique réalisée par l'Idele sur :

- i. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Gestion durable de la race » sur la base d'une analyse de la qualité du travail réalisé par rapport aux objectifs de fonctionnement du programme de sélection ;
- ii. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » sur la base d'une analyse des manquements au protocole expérimental défini par l'Idele et l'INRAE.

De ce fait, le montant annuel CASDAR pour chaque bénéficiaire en filière ovine n'est pas plafonné par rapport au montant alloué l'année précédente.

En revanche, si l'enveloppe budgétaire globale demandée sur la filière ovine pour la programmation 2026 dépasse celle allouée pour la somme des dossiers octroyés pour la programmation 2025 pour les programmes annuels ovins et intégrant le cas échéant le dernier montant octroyé si un OS n'a pas bénéficié du programme annuel en 2025, l'organisme de sélection de races ovines qui aura augmenté son budget devra détailler les actions renforcées ainsi que les tâches supplémentaires menées dans l'annexe 1 du programme prévisionnel 2026 de la présente décision. A défaut, les demandes de hausses du montant CASDAR par actions élémentaires ne seront pas retenues.

4.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Seules les dépenses strictement rattachables au programme sont éligibles. Les coûts imputables au programme doivent être des dépenses réelles supportées par le bénéficiaire, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié au programme financé. Elles doivent être justifiées dans l'annexe du programme annuel 2026 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

La nature et la répartition des dépenses éligibles par postes de dépenses sont précisées à l'annexe 3 bis de la présente décision.

4.3. Répartition de l'enveloppe par espèce et coefficient stabilisateur

En cas de dépassement de l'enveloppe, la répartition des financements en faveur des programmes annuels des OS respecte les sous-enveloppes suivantes, en pourcentage du budget disponible, sur la base de 53,75% pour les bovins dont 28,56% en faveur des races locales et menacées, et 46,25% pour les petits ruminants dont 61,38% en faveur des races locales et menacées, soit :

- 38,45% pour les bovins hors races locales et menacées ;
- 15,30% pour les bovins races locales et menacées ;
- 17,85% pour les petits ruminants hors races locales et menacées ;
- 28,40% pour les petits ruminants des races locales et menacées.

Chaque sous-enveloppe correspond à une filière spécifique. Si le montant des demandes d'aide dépasse l'enveloppe allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide effectuée sur la filière N d'une sous-enveloppe en surconsommation selon la formule ci-dessous :

```
Montant par demandeur de la filière N
= montant demandé sur la filière N x \frac{(sous - enveloppe allouée à la filière N + sous - consommation des autres sous - enveloppes)}{(sous - enveloppe demandée <math>N)
```

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule susmentionnée. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses et des recettes.

4.4 Sous-consommation et réallocation

Dans le cas où des sous-consommations sont observées pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non-utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une surconsommation.

En cas de réallocation, la priorité est donnée aux sous-enveloppes relatives aux races locales ou menacées.

En cas de surconsommation soit sur les deux « filières des races locales et menacées » ou soit sur les deux « filières des races hors locales et menacées », la répartition des sous-consommations se fait selon la formule suivante pour une sous-enveloppe de la filière N en surconsommation :

 $R\'{e}partition\ du\ montant\ sous-consomm\'{e}\ pour\ N=\frac{Part\ relative\ de\ N^2\ x\ montant\ global\ des\ enveloppes\ en\ sous-consommations}{Cumul\ des\ parts\ relatives\ des\ sous-enveloppes\ en\ surconsommation^3}$

Article 5: Conventionnement

Une fois les programmes annuels 2026 approuvés, FranceAgriMer transmet au chef de file une convention pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au chef de file qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses coréalisateur(s).

Si nécessaire, le chef de file fera parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant au plus tard deux mois avant le terme de la période de réalisation, soit **avant le 31 octobre 2026**. Deux avenants peuvent être établis au maximum par programme annuel.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet dédié aux résultats des projets financés par le PNDAR, RD-AGRI, sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date d'achèvement du projet.

² Nombre entier pour la filière concernée

³ Somme des nombres entiers définis pour chacun des filières

Article 6: Procédure de dépôt des demandes de financement

6.1 Demande d'avance

Une avance non cautionnée de 40 % de l'aide prévisionnelle maximum peut être payée au chef de file. La demande d'avance doit parvenir au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2026.

Les justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la convention.

6.2 Demande de solde

La demande de solde doit être déposée sur la téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/). Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs listés ci-dessous sur la téléprocédure est le 17 juin 2027.

La demande de solde comporte obligatoirement :

- Une demande de solde indiquant le service fait et signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB);
- Un compte rendu d'exécution des actions financées pour 2026 établi sur le même modèle que l'annexe 1 « programme annuel » de la présente décision, comportant notamment le nombre d'ETP mobilisé et le suivi des indicateurs ;
- L'attestation de dépôt du projet sur la plateforme RD AGRI,
- Un état récapitulatif des dépenses par actions, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et recettes réalisées par le bénéficiaire établi sur le même modèle que l'annexe 2de la présente décision (« budget prévisionnel et plan de financement par action du programme ») du projet déposé,
- Un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, et recettes réalisées par le bénéficiaire et pour chacun de ses éventuels partenaires établi sur le même modèle que l'annexe 3 de la présente décision (« budget prévisionnel et plan de financement prévisionnel »);
- Le cas échéant, un document de présentation de la méthode de calcul des coûts et d'imputation des charges indirectes conformément à l'article 2.5. Les dépenses liées aux frais généraux ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

Les états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ces états récapitulatifs susmentionnés (annexes 2 et 3) et la méthode de calcul des charges indirectes doivent être visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire) et certifié(s) par le commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable public pour les demandeurs personne publique (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur). Ces budgets doivent être équilibrés c'est-à-dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D) pour chacune des actions élémentaires du programme.

- Le cas échéant, un état détaillant les frais de déplacement du chef de file et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport (cf. Annexe 6 de la présente décision), ;
- Le cas échéant, un état récapitulatif détaillant les frais de prestation de service du chef de file et de chacun des partenaires ainsi que les factures associées (cf. Annexe 4 de la présente décision),);
- Le cas échéant, un état récapitulatif détaillant les frais d'acquisition de matériels du chef de file et de chacun des partenaires ainsi que les factures associées (cf. Annexe 5 de la présente décision). Ces frais correspondent à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet,

Ces états récapitulatifs doivent être visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire).

- Le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation de l'administration fiscale délivré par le service des impôts ou l'URSAAF justifiant de la non récupération de la TVA;
- Le cas échéant, les contrats ou conventions de prestation de service de personnel ainsi que les documents justifiant du respect de la commande publique concernant le recours à de la prestation de service;
- Le cas échant, en cas de programme avec des coréalisateurs, les conventions de reversement des subventions FranceAgriMer pour chaque coréalisateur;
- En l'absence de lettre d'engagement transmise lors de l'instruction, la copie des contrats passés avec les partenaires.

Le chef de file présente à FranceAgriMer les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)) de tous les coréalisateurs. Les justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la convention.

Seules les factures émises sur l'année de la période de réalisation (1er janvier au 31 décembre 2026) strictement rattachées à la réalisation du programme peuvent être prises en compte. Les factures émises après le 31 décembre 2026 peuvent être prises en compte à condition d'être émises au plus tard le 28 février 2027 et de porter sur la période de réalisation de l'année 2026.

En complément, le chef de file dépose les livrables prévus dans le programme prévisionnel (cf. Annexe 1 de la présente décision) sur la plateforme de la RD AGRI (https://rd-agri.fr/). FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire auprès du chef de file.

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance.

L'aide financière est versée au chef de file qui reverse les montants d'aide à chacun de ses coréalisateurs.

Article 7: Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le non versement de l'intégralité de l'aide demandée ou le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Article 8 : Réserve de performance et pénalités de retards

Une réserve de performance représentant 4% du montant de la subvention CASDAR pour le programme, plafonné à 200 000 € par programme, est intégrée au solde de la convention.

Pour obtenir le déblocage de cette réserve de performance, l'organisme doit dans les délais prévus à l'article 6 de la présente décision :

- transmettre à FranceAgriMer le compte-rendu d'exécution (annexe n° 1 de la présente décision),
- avoir transmis la totalité des autres documents prévus dans la convention à FranceAgriMer, signés et conformes,
- avoir déposé sous RD-Agri sous https://rd-agri.fr/ les documents prévus dans le programme prévisionnel 2026. Le cas échéant, le chef de file peut modifier la liste de livrables prévus au dépôt sur RD-AGRI. Pour ce faire il doit transmettre la liste des livrables amendée au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation UAEE SIIF 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2026. Toute demande de modification, ne comprenant pas des éléments justifiant ces changements ou comprenant aucun livrable, sera refusée.

Une pénalité forfaitaire cumulative de 1% (plafonnée à 50 000 €) par critère non respecté est appliquée sur le montant indiqué dans la convention de la subvention annuelle 2026, en cas de non-respect des critères ci-dessus.

Par ailleurs, si le dossier de solde n'est pas reçu ou complet a**u-delà de 5 mois par rapport à la date limite** de transmission de la demande de solde définie à l'article 6.2. de la présente décision, le dossier est rejeté.

Article 9: Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 10 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le chef de file et ses partenaires peuvent visiter la page suivante : https://www.franceagrimer.fr/RGPD

Article 11 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général

Martin GUTTON

Liste des annexes

Annexe n°1: Trame du programme annuel 2026

Annexe n°2 : Modèle de budget prévisionnel et plan de financement par action du programme

Annexe n°3 : Modèle de budget prévisionnel et plan de financement par organisme

Annexe n°3 bis : Notice explicative complétant les annexes 2 et 3

Annexe n°4: Trame de l'état récapitulatif des prestations de service du 1er janvier au 31 décembre 2026

Annexe n°5 : Trame de l'état récapitulatif des frais d'acquisition de matériels du 1er janvier au 31 décembre 2026

Annexe n°6 : Tableau récapitulatif des frais de déplacements du 1er janvier au 31 décembre 2026

ANNEXE 1- Trame du programme annuel 2026

L'annexe comporte obligatoirement trois parties :

- Partie 1: la description du programme annuel;
- Partie 2: la description des actions menées. Il faut un tableau par action menée dans le programme annuel;
- Partie 3 : la description des travaux menés par action.

Toute demande d'augmentation des montants d'aide CASDAR par rapport à 2025 doit être explicitée et justifiée dans le programme annuel 2026. Ces actions et tâches supplémentaires permises par ces compléments de financements doivent être mises en évidence (exemple : modifications surlignées ou apparaissant en suivi de modifications).

Partie 1: Description du programme annuel

PNDAR 2022-2027 - Prévisionnel année 2025

1. Evolutions intervenues depuis la rédaction du programme pluriannuel

a. Synthèse sur les évolutions prévisionnelles du programme 2026

Vous présenterez les évolutions prévues en 2026 pour la réalisation des différentes actions élémentaires ainsi que les principales évolutions intervenues depuis la validation du programme pluriannuel 2022-2027 (2023-2027 le cas échéant).

b. Contribution aux thèmes du PNDAR

Dans le programme annuel, un tableau présentant la part de chaque AE dans les thèmes du PNDAR est transmis. <u>Si cette répartition reste inchangée</u>, il convient de l'indiquer (« identique au pluriannuel»).

<u>Si cette répartition est modifiée</u>, un tableau actualisé doit être transmis. Dans ce cas présentez dans le tableau ci-dessous la contribution (en %) des actions élémentaires retenues dans votre programme prévisionnel 2026 :

Sous-thème	AE X	AE X	AE X	AE X
Sous-thème 1	%			
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Total	100%	100%	100%	100%

2. Vérification des ratios 2026 et moyens humains et financiers

2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2026.

Si l'OS gère à la fois des races hors races locales et menacées et des races locales et menacées, il est nécessaire de distinguer les moyens alloués pour les races locales et menacées et des autres.

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

2.2 Ratios

Présenter les ratios prévus à l'article 2.3 et 2.5 de la présente décision

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

Ratios financiers (liste non exhaustive)

	AE n°1:	AE n°2:	AE n°:	Total	Min ou Max
Montant Casdar demandé / Casdar total demandé		1	1	1	5 ou 10%
Montant Casdar demandé / dépenses prévisionnelles				1	20%
xxxxx					

Vérification du respect du ratio % dépenses indirectes prévisionnelles / directes prévisionnelles < 20% par coréalisateur du programme.

Taux de financement

	Programme 2026	Référence
Taux d'aide = montant Casdar		Entre 20 et 70% selon AE
demandé / dépenses totales		
prévisionnelles		
Montant dépenses totales		Montant 20 k€ minimum
prévisionnelles		
Montant dépenses chef de file		Montant 5 k€ minimum
Montant Casdar total		Plafond à 400 k€
Evolution Casdar 2026 vs 2025		Plafond de 5%
= Casdar 2026/2025%		

Moyens humains mobilisés

Nombre des ETP impliqués dans le programme par actions élémentaires :

AE n°	AE n°	AE n°	Total ETP

2.3. Livrables prévus et indiqués dans le dépôt sur R&D Agri pour 2026

Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil...). Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :

Action élémentaire	Dénomination du	Mise en ligne prévue	(si possible) Nombre
	livrable/ Description	sur R&D agri (oui/non)	de documents
	rapide		diffusés /fréquence
AE1			
AE N			
Total des livrables			
prévus			

NB: le chef de file peut modifier cette liste de livrables prévus au dépôt sur RD-AGRI. Pour ce faire le bénéficiaire doit transmettre la liste des livrables amendée au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2026.

2.4 Partenaires et pilotages

Si des évolutions existent en 2026, compléter le tableau suivant :

Coréalisateurs et prestataires, le cas échéant	Indiquer les coréalisateurs ou prestataires éventuels qui jouent un rôle dans la conduite de l'action élémentaire et avec lesquels vous avez signé une convention
Autres partenaires	Décrire l'action des partenaires qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR mais participent à l'action élémentaire (filières, éleveurs)
Modalités de pilotage de l'action	Préciser notamment la prise en compte de l'intérêt des éleveurs. Ex. : commission spécifique de l'organisme de sélection

Partie 2: Description des actions - PNDAR 2022-2027 - Année 2026

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel.

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action	Titre de l'action élémentaire
	Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

finalité	Rappe	eler brièvem	ent les objectifs de ce	ette AE.		
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	condu Ces él priorit	Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme. Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes) ou d'événements extérieurs (crise dans une ilière, décision politique).				
Indicateurs de résultats	Rense	N° Objectifs stratégiques	ur cible pour l'exercic Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 2026	Rappel valeur cible 2027

Moyens consacrés à l'action en 202X (année concernée)

Rappel de la

Moyens financiers	Coût total et montant des crédits CASDAR prévus. Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds). Ces éléments doivent être transmis en distinguant par race. (distinction RLM vs non RLM)
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

Partie 3: Description des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 2026

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel. Fiche type de description qualitative des taches réalisées par action élémentaire.

	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :

Contenu prévisionnel du projet	Travaux effectivement prévus en 2026		Justification des écarts pluriannuel / annuel 2026			
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel	l'avancée présentée seule mer Les tache expliciten	s explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de vancée des travaux programmées. Peuvent ainsi être utilement ésentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la ule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ». Staches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées plicitement. Doivent également être exposées les activités prévues sur exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.				Le devenir des taches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).
	N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Valeur cible 2026	Rappel valeur cible 2027 (corrigée si nécessaire)		

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

ANNEXE 2 – Modèle de BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROGRAMME

Ce budget prévisionnel doit être consolidé, autrement dit le total des dépenses et le total des recettes doivent être identiques et présentées ici (dépenses et recettes du chef de file et de son ou ses coréalisateurs).

Le budget déposé doit être équilibré c'est à dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D) pour chacune des actions élémentaires du programme.

Action Actio Actio Action Actio MONTANT

Ajouter autant de colonne que d'actions élémentaires (jusqu'à 5)

1	n 2	n 3	4	n 5	Total
+	-				
+					
 					
 					
Action	Actio	Actio	Actio	Actio	MONTANT
1	n 2	n 3	n 4	n 5	Total
:					
;					
,					
;					
+			1		
	Actio	Action	Action	Action	MONTANT
Action 1	n 2	3	4	5	Total
	Action	Action 1 Actio	Action 1 Actio Action	Action 1 Actio Action Action Action 1 Actio Action Action	Action 1 Actio Action Action Action

ANNEXE 3 – Modèle de BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de	Catégorie de personnel		Coût unitaire	Montant
		jours)	(en euros)	
	salarié			
la aéais	CDD			
Ingénieur	stagiaire			
			Total	
-	salarié			
	CDD			
Technicien	stagiaire			
			Total	
	ouvriers			
Autres	saisonniers			
personnels impliqués dans le projet	secrétariat			
	autres (à			
	préciser)			
			Total	

Activité assujettie à la TVA	□ Oui (Montant HT)
	□ Non (Montant
	TTC)

TOTAL	MONTANT HORS	MONTANT	TOTAL
	RLM⁴	RLM	
salaires, charges et taxes afférentes des personnels			
techniques impliqués dans le projet			
dont ingénieurs			
dont techniciens			
frais de déplacement des personnels techniques			
impliqués dans le projet			
salaires, charges et taxes afférentes des autres			
personnels impliqués dans le projet			
A - Total des dépenses de personnel			
prestations de service			
acquisition de matériels			
consommables			
B - Total des autres dépenses directes			
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais			
généraux)			
D - Total des dépenses A+B+C			

 $^{^4\,\}mathrm{L'acronyme}$ RLM signifie races locales et menacées

_

	MONTANT HORS	MONTANT	TOTAL
RECETTES	RLM	RLM	
CASDAR			
Etat (autres sources)			
Union Européenne			
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier			
non bâti)			
Conseils régionaux			
Conseils départementaux			
Taxe fiscale affectée			
Autres aides publiques			
Total aides publiques			
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)			
Prestations de services, redevances, ventes liées à la			
conduite du projet, recettes propres (cotisations,			
réserves)			
Total des recettes			

POUR MEMOIRE	MONTANT HORS RLM	MONTANT RLM	TOTAL
E - Montant des salaires publics			
cout total du projet D+E			

Annexe 3 bis: NOTICE EXPLICATIVE

(Pour compléter les annexes budgétaires 2 et 3)

Poste A : dépenses du personnel

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, impliqués dans le programme hors les couts environnés des personnels directement impliqués dans le programme
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le cout unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide
- Les dépenses éligibles pour les dépenses prévues à ligne de dépenses « frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet » sont les frais de transport, les frais d'hébergement

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents, pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales, ne sont pas éligibles. Ces montants sont à indiquer au niveau de la ligne de dépenses E prévue aux annexes budgétaires 2 et 3 correspondant aux salaires publics.

Pour les personnels permanents qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces indemnités peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, les dépenses correspondantes sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées telles que prévues aux annexes 2 et 3.

Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

Poste B: autres dépenses directes

Les dépenses éligibles pour les frais de prestations de services sont :

- Les frais d'analyse, de tests et de contrôles,
- Les couts de diffusion de l'information y compris les couts d'éditions de publication et de création de site web ou plateforme informatique de diffusion d'information de données zootechniques auprès des éleveurs
- Les services de consultants et de prestation de service,
- les coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs pour le calcul des valeurs génétiques,
- Les couts d'intérims,
- les coûts relatifs aux prestations de service mutualisées d'évaluation et d'optimisation au fonctionnement des programmes de sélection (notamment suivi des filiations, et ingénierie du contrôle de la morphologie,
- Les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux,
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures

- Les couts de conception d'outil informatique

Ne sont éligibles toutes autres dépenses notamment les dépenses relatives aux frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques.

Les frais d'acquisition de matériel et des consommables :

- correspondent par exemple à l'achat de petits matériels ou de matières premières pour les consommables,
- correspondent à du « gros matériel » pour les frais d'acquisition de matériel.
- Les montants peuvent correspondre à :
 - La totalité du montant des consommables et matériel non amortissable si elles sont dédiées uniquement au programme
 - La quote-part liée au programme des consommables et du matériel non amortissable en partie du programme
 - Les frais amortissements d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme

Poste C : les frais généraux ou dépenses indirectes du bénéficiaire

Le montant total des frais généraux est pris en charge au maximum sur un montant plafond ne devant pas représenter plus de 20% des dépenses directes éligibles. Ce montant est à définir par chacun des coréalisateurs du programme.

Voici une liste non exhaustive des dépenses de frais généraux pouvant être éligibles :

- Assurance pour les biens et les personnes dans le cadre de leur mission
- Frais de comptabilité
- Téléphone / Internet
- Affranchissement
- Certains abonnements liés à l'action
- Fournitures
- Loyer
- Frais de maintenance
- Eau / électricité / Gaz / Eau

La clef de répartition à utiliser pour le calcul des frais généraux est la suivante :

- A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex : direction / service / unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du programme sur la durée de ce dernier
- B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet
- C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux
- D = A*B/ C = frais généraux admissibles dans le cadre du programme, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif.

Annexe 4 : Trame de l'état récapitulatif des prestations de service du 1er janvier au 31 décembre 2026

N° de facture⁵	Date de facture ⁶	Date de réalisation ⁷	Emetteur de la facture ⁸	Type de dépenses ⁹	Montant de la facture ¹⁰	Coefficient d'imputation ¹¹	Montant retenu ¹²

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

⁵ Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

⁶ La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

⁷ La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du programme

⁸ Le nom de la structure émettant la facture

⁹ La catégorie de dépense prise en charge : frais d'analyse, cout de diffusion de l'information, services de consultants, achats de brevets ou de licence...

¹⁰ Le montant indiqué doit correspondre au montant de la partie de la facture dont les dépenses sont rattachées au programme

¹¹ A indiquer uniquement en cas de comptabilité analytique affectant un taux appliqué sur la facture présentée

¹²Le montant retenu doit correspondre au montant correspondant à la valeur indiquée dans l'état récapitulatif des dépenses et recettes certifiées

Annexe 5 : Trame de l'état récapitulatif des frais d'acquisition de matériels du 1er janvier au 31 décembre 2026

N° de facture ¹³	Date de facture ¹⁴	Date de réalisation ¹⁵	Emetteur de la facture ¹⁶	Montant de la facture ¹⁷	Nombre d'année d'amortissement ¹⁸	Frais amortissement retenu sur le programme ¹⁹

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

¹³ Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

¹⁴ La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

¹⁵ La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du programme

¹⁶ Le nom de la structure émettant la facture

¹⁷ Le montant indiqué doit correspondre au montant de la partie de la facture dont les dépenses sont rattachées au programme

¹⁸ Plan d'amortissement du matériel

¹⁹Le montant retenu doit correspondre à la quote part liée au programme de réalisation de 2026

Annexe n°6: Tableau récapitulatif des frais de déplacements du 1er janvier au 31 décembre 2026

	a personne Motif du déplacement Date		Frais			
Nom de la personne		types ²⁰	Nb ²¹	Montant réalisé (€)		
Total						

Certifié exact le

Cachet et signature du représentant légal de la structure

²⁰ Précisions sur la nature des frais : hébergement, indemnités kilométriques, taxi, repas, transport...

²¹ Précisions sur la quantité de frais de transport (par exemple : 3 pour 3 tickets de trains ou 50 pour 50 kms...)